

# **STATUTS**

**Articles modifiés le 31 mai 2010 en assemblée générale extraordinaire  
(Articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15)**

**Article modifié le 8 juin 2015 en assemblée générale extraordinaire  
(Article 3)**

**Articles modifiés le 27 juin 2022 en assemblée générale extraordinaire  
(Préambule, Articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10 et 11)**

**Articles modifiés le 3 juin 2024 en assemblée générale extraordinaire  
(Articles 5 et 16)**

## **Préambule**

En octobre 1996, les Présidents de l'Union Départementale des Sociétés de Musique (UDSM) et de la Fédération Départementale des Ecoles de Musique (FEDEM), en exercice au jour du dépôt des statuts ont décidé de créer une association dénommée : ASSEM 17, Association des Sociétés et Ecoles de Musique de la Charente-Maritime.

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## **ASSEM 17**

**Association des Sociétés et Ecoles de Musique et de Danse de la Charente-Maritime**

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but :

- Favoriser la formation, la diffusion musicale et chorégraphique,
- Apporter aide et conseil aux membres,
- Accompagner le travail en réseau et l'émergence de projets départementaux fédérateurs,
- Veiller à la cohésion entre les écoles de musique et de danse et les sociétés de pratique musicale et chorégraphique,
- Soutenir l'accès de ces structures au plus grand nombre,
- Favoriser l'élargissement des publics de la musique et de la danse, ainsi que les autres disciplines culturelles et artistiques,
- Accompagner et soutenir la professionnalisation des acteurs de l'enseignement et de l'encadrement de la pratique artistique amateur.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à ROCHEFORT SUR MER (17300) – 73 rue Pierre Toufaire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 5 : Composition**

L'association est composée de :

- Membres d'honneur, c'est-à-dire ceux qui ont rendus services à l'association,
- Membres actifs : associations régies par la loi de 1901 et structures publiques ou privées œuvrant dans l'enseignement, la pratique artistique amateur et/ou la diffusion représentées par des personnes physiques issues de ces dernières.

L'ensemble des ces acteurs est réparti en collèges : écoles de musique, orchestres, voix, danses, autres pratiques dont musique et danse anciennes et musiques actuelles, d'autres collèges pouvant se créer.

- Membres bienfaiteurs : ils versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration,
- Membres invités.

#### **Article 6 : La qualité de membre**

Toute nouvelle demande d'adhésion sera soumise à la validation du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave après que le représentant de l'association ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 : Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'entrée et cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités locales,
- Le remboursement par les divers organismes, associations, collectivités territoriales des prestations ou vacations réalisées pour leur compte,
- Les dons et legs,
- Le mécénat,
- Les droits rattachés à des locations diverses et publications en rapport avec l'objet et les buts de l'association,
- Les recettes diverses réalisées lors des différentes actions mises en œuvre par l'association.

#### **Article 8 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs élus pour trois ans, rééligibles par l'assemblée générale. Le conseil sera constitué de quinze à vingt membres. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Les membres du conseil sont issus autant que possible des structures :

- « Ecoles de Musiques », d'associations ou de collectivités territoriales via leurs écoles de musique, à raison de six,
- « Orchestres » à raison de cinq,
- « Voix » à raison de quatre,
- « Danses » à raison de trois,
- « Autres Pratiques, dont musique et danse anciennes » à raison de deux.

#### **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : Le bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, élu pour un an, composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Président(e) Délégué(e),
- Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Les membres du bureau**

Président(e) : Il (Elle) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il (Elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (Elle) est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Président(e) Délégué(e).

Secrétaire : Il (Elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (Elle) rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (Elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) secrétaire adjoint(e).

Trésorier(e) : Il (Elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (Elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e). Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont affectés avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il (Elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le (la) trésorier(e) adjoint(e). Toutefois, les dépenses supérieures à 5 000 euros doivent être ordonnancées par le (la) Président(e) ou, à défaut, en cas d'empêchement par tout autre membre du bureau.

### **Article 12 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout vérificateur bénévole des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice ; vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration, ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un ou de plusieurs membres de l'association, signées et déposées au siège dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins de ses membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

### **Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire**

Le (La) Président(e) peut convoquer, si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12 ci-dessus. Elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents, exige le vote secret.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

### **Article 15 : Déclaration de l'association**

Le (La) Président(e), au nom du conseil d'administration, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

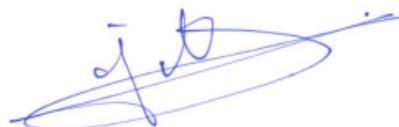
### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter ou modifier le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

A Rochefort, le 3 juin 2024



Le Président,  
Jean Nicolas RICHARD



Le Président délégué,  
Gérard MICHELOT